

EPINAY-SUR-SEINE



GUIDE DU COMMERÇANT

Édito



Depuis des années, la Municipalité se bat pour soutenir et développer l'offre commerciale de la commune. En effet, certains quartiers souffrent du manque de commerces ou de l'absence de certains types de magasins.

Même si la situation s'est améliorée, en particulier en Centre-ville, il reste encore beaucoup à faire. C'est pourquoi le service Commerces et artisanat est à la disposition des commerçants, ceux qui souhaitent s'installer à Épinay-sur-Seine, tout comme ceux qui y exercent déjà leur activité.

Ce service municipal est à votre écoute : il saura vous informer, vous conseiller et vous orienter, tant il est vrai qu'être commerçant ne s'improvise pas. Non seulement il est préférable d'avoir la fibre marchande mais il faut aussi avoir connaissance d'une série de règles. En matière d'urbanisme, d'hygiène, de sécurité, de stationnement, de livraison ou d'horaires d'ouverture, il faut respecter des obligations : c'est une question de législation mais également de savoir-vivre.

Ce guide vous permettra de connaître toutes les démarches à accomplir pour ouvrir un commerce, effectuer des travaux, poser une enseigne, demander à occuper le domaine public... Bref, vous disposez de tous les éléments pour être en conformité avec la loi : c'est important pour votre crédibilité, votre image de marque et vos clients.

Hervé Chevreau

Maire d'Épinay-sur-Seine
Conseiller départemental
de la Seine-Saint-Denis

Sommaire

	<i>Commerçants, la Ville vous accompagne</i>	<i>p.4</i>
	<i>Ouvrir un commerce</i>	<i>p.6</i>
	<i>Aménager son local</i>	<i>p.10</i>
	<i>Réaliser des travaux extérieurs</i>	<i>p.12</i>
	<i>Gérer un débit de boissons</i>	<i>p.16</i>
	<i>Respecter les règles de sécurité et d'hygiène alimentaire</i>	<i>p.20</i>
	<i>Occuper le domaine public</i>	<i>p.26</i>
	<i>Gérer ses déchets</i>	<i>p.28</i>
	<i>Stationnement et livraison</i>	<i>p.31</i>
	<i>Jours d'ouverture</i>	<i>p.32</i>
	<i>Vendre sur le marché</i>	<i>p.34</i>
	<i>Organiser une vente au déballage</i>	<i>p.35</i>

Commerçants, la Ville vous

La Ville d'Épinay-sur-Seine favorise le développement du tissu commercial.

Elle accompagne et conseille les commerçants dans leur projet d'installation et les soutient dans leurs différentes actions.

Promotion et animation du commerce local

• Le service Commerces et artisanat

Il initie des projets et accompagne les associations de commerçants (Maison du Commerce et de l'Artisanat, association des commerçants des Presles...) dans leurs opérations de communication et d'animation afin de **valoriser la diversité commerciale** des différents quartiers et d'en **améliorer l'attractivité**.

La Ville d'Épinay-sur-Seine investit à la fois des moyens financiers (sous forme de subventions à des actions collectives), des moyens logistiques (mise à disposition gratuite de matériel pour l'organisation d'évènements) et des moyens humains pour faciliter les démarches des associations de commerçants.

• La Maison du Commerce et de l'Artisanat

Elle regroupe, en partenariat avec la Ville et les chambres consulaires, toutes les associations de commerçants de la ville et les grandes enseignes. Elle œuvre pour le développement, la promotion et l'animation du tissu commercial.

Elle compte aujourd'hui une soixantaine de commerçants que vous pouvez rejoindre pour bénéficier de tarifs privilégiés dans le cadre des manifestations qu'elle organise.

Soutenir et développer le commerce de proximité

Depuis 2010, la Ville, en partenariat avec la Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine-Saint-Denis, porte un dossier



Contacts :

Service Commerces et artisanat

7 bis, rue de Paris
93800 Épinay-sur-Seine
(sur rendez-vous)
01 49 71 99 25

CCI Seine-Saint-Denis

191, avenue Paul Vaillant-Couturier
93000 Bobigny
Du lundi au vendredi
de 9h à 12h et de 13h15 à 17h15
0820 012 112 (0,12€/mn)

de demande de financement auprès du Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce (FISAC) afin de maintenir, développer et promouvoir l'activité commerciale et artisanale dans les quartiers commerçants.

Grâce à ce dispositif, la Ville a déjà réalisé les actions suivantes :

- charte des devantures et des enseignes commerciales,
- animations commerciales,
- supports de promotion du commerce de proximité.

Et souhaite poursuivre cette action en développant les projets suivants :

- accompagnement à la rénovation de vitrines et d'enseignes,
- sensibilisation, information et formation des commerçants à l'économie numérique,
- soutien à la mise en accessibilité aux personnes handicapées des commerces.



Vous souhaitez créer un commerce et vous installer à Épinay-sur-Seine ?

Le service Commerces et artisanat vous accompagne et met tout en œuvre pour préserver et garantir une cohérence des différents pôles commerciaux de la ville.

Ciblez votre implantation

Réalisez une étude de marché et un business plan (plan d'affaires). Pour cela, informez-vous des conditions requises pour l'exercice de votre activité, des aides et subventions auxquelles vous pourriez prétendre.

Vous cherchez un local ?

Rapprochez-vous du service Commerces et artisanat. Ancien ou neuf, petite, moyenne ou grande surface, il vous indiquera les locaux disponibles sur la ville et vous mettra en relation avec les propriétaires.

Vous avez trouvé un local ?

Attention : avant toute autre démarche, **vérifiez la compatibilité du local avec votre activité** auprès du service Commerces et artisanat.

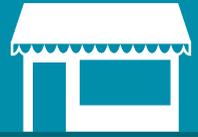
• Si vous achetez un droit au bail ou un fonds de commerce

Afin de protéger la diversité de son commerce, la Ville d'Épinay-sur-Seine a mis en place un périmètre de sauvegarde.

À l'intérieur de celui-ci, toute cession de droit au bail, fonds de commerce ou fonds artisanal doit faire l'objet d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner auprès du service Urbanisme. La Ville a deux mois pour se prononcer sur une éventuelle préemption.

• Si vous louez les murs

Lisez attentivement chaque clause du bail commercial avant de signer. Si vous avez un doute, consultez les services juridiques des chambres consulaires.



Retrouvez plus
d'informations sur
www.service-public-pro.fr
rubrique « Vente - commerce »



Enregistrez-vous

L'ouverture d'un commerce **est soumise à des formalités administratives** (immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, déclaration aux services des impôts...). La plus grande partie est prise en charge par le Centre de Formalités des Entreprises, placé auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie.

À noter : les formalités diffèrent selon le statut choisi (commerçant indépendant, auto-entrepreneur, franchisé ou commerçant ambulante).

Demandez les autorisations

Que vous entriez dans un nouveau local, que vous repreniez un local commercial existant sans en changer l'activité ou que vous souhaitiez entreprendre des



Ouvrir un commerce

travaux qui modifieront la superficie d'accueil des clients, **vous devez vous rendre au service Urbanisme pour les autorisations nécessaires.**

Déclaration de travaux ou **demande de permis de construire, autorisation d'enseigne, autorisation de travaux et d'occupation du domaine public** sont indispensables pour pouvoir vous installer.

Une fois l'accord obtenu et la fin complète des démarches, vous pouvez commencer vos travaux. Le non-respect de ces règles peut entraîner des poursuites et des sanctions.

D'autre part, les commerces d'Épinay-sur-Seine sont tenus de respecter **la charte des enseignes et des devantures**. Pensez à bien la consulter avant de concevoir votre projet !

À noter : l'ensemble de ces dispositifs de publicité fixes visibles depuis la voie publique est soumis **à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE)**. Les tarifs varient en fonction de la surface des supports. Pour en savoir plus, renseignez-vous auprès du service Commerces et artisanat qui pourra vous aider à en estimer le montant.

La charte des enseignes et des devantures et le mode d'emploi de la TLPE sont téléchargeables sur epinay-sur-seine.fr, rubrique « Vivre » > « Les commerces » > « Être commerçant ».

Contacts :

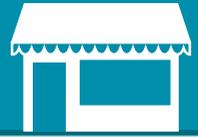
Service Commerces et artisanat

7 bis, rue de Paris

93800 Épinay-sur-Seine

(sur rendez-vous)

01 49 71 99 25



Faites-vous connaître !

Chaque mois, dans la rubrique « Votre ville », le magazine municipal fait découvrir aux Spinassiens les nouveaux commerçants d'Épinay-sur-Seine. Pour demander à bénéficier de cette communication gratuite (applicable sous certaines conditions), prenez contact avec le service Commerces et artisanat.

Service Urbanisme

7 bis, rue de Paris
93800 Épinay-sur-Seine
01 49 71 99 62

Lundi, mardi et jeudi : 9h-12h et 13h15-16h45 / Vendredi : 9h-12h et 13h15-16h

Maison de l'Initiative Économique Locale

Espace d'entreprises Bel-Air
113-115, rue Danielle Casanova
93200 Saint-Denis
01 48 09 53 00

Initiative Plaine Commune

Immeuble Axe Nord
9-11, avenue Michelet
93400 Saint-Ouen
01 48 09 30 08

CCI Seine-Saint-Denis

191, avenue Paul Vaillant-Couturier
93000 Bobigny
0820 012 112 (0,12€/mn)
Du lundi au vendredi
de 9h à 12h et de 13h15 à 17h15



Aménager son local

Vous souhaitez aménager votre local, effectuer des travaux en devanture, poser une enseigne ?

Vous devez impérativement effectuer les démarches administratives appropriées à vos besoins. Une fois l'accord obtenu et la fin complète des démarches, vous pourrez commencer les travaux.

Autorisation de travaux

Pour tout aménagement intérieur d'établissement recevant du public, **une autorisation de travaux est requise**. Elle nécessite la constitution d'un dossier à retirer au service Urbanisme. Le délai d'instruction est de 4 mois.

Accessibilité

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées prévoit qu' **« au premier janvier 2015, tous les établissements recevant du public (ERP) doivent être accessibles à tous et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap »** (physique, visuel, auditif, mental, cognitif ou psychique).

• **Quelques exemples de normes à respecter :**

- L'accès du magasin doit être de plain-pied sans ressaut supérieur à 2 cm ou sinon équipé d'un plan incliné inférieur ou égal à 5%.
- Les portes doivent être d'une largeur minimum de 90 cm.
- Les personnes à mobilité réduite doivent pouvoir circuler dans le magasin en toute sécurité.
- Les points d'accueil (caisse, présentoirs...) doivent être accessibles. Un comptoir d'accès surbaissé ou une tablette fixée à bonne hauteur à la banque d'accueil peut faciliter le choix et le paiement des personnes à mobilité réduite.
- Au moins une des cabines d'essayage doit pouvoir s'adapter aux personnes à mobilité réduite.



Attention !

Le non-respect de ces règles peut entraîner des poursuites et des sanctions.

- Les étiquettes, cartes du jour et tarifs doivent être écrits en gros (taille minimum de 16 avec un contraste suffisant entre le fond du support et le texte).
- L'accès aux chiens guides d'aveugles ou d'assistance doit être facilité.

Contacts :

Service Commerces et artisanat

7 bis, rue de Paris
93800 Épinay-sur-Seine
(sur rendez-vous)
01 49 71 99 25

Service Urbanisme

7 bis, rue de Paris
93800 Épinay-sur-Seine
01 49 71 99 62
Lundi, mardi et jeudi : 9h-12h et 13h15-16h45 / Vendredi : 9h-12h et 13h15-16h

Service Bâtiments

1, rue Mulot
93800 Épinay-sur-Seine
(sur rendez-vous)
01 49 71 98 91



Réaliser des travaux extérieurs

Selon les cas, vous devez impérativement effectuer une déclaration préalable ou déposer un permis de construire auprès du service Urbanisme.

<i>Type de travaux</i>	
Travaux ou modifications extérieures de la façade : devanture, vitrines, peinture...	
Changement de destination d'un local (exemple : un bureau transformé en commerce) sans modification extérieure et sans travaux sur les murs porteurs.	
Changement de destination d'un local (exemple : un bureau transformé en commerce) avec modification des structures porteuses.	
Création de surface supérieure ou égale à 40 m ²	



À noter :

De plus, dans le périmètre des monuments historiques inscrits et classés, le service territorial d'architecture et patrimoine (Bâtiments de France) est consulté pour avis.

Procédure
Déclaration préalable
Déclaration préalable
Demande de permis de construire
Demande de permis de construire



Réaliser des travaux extérieurs

Travaux d'enseigne

Avant toute création ou modification d'enseigne, de spot, de rampe lumineuse, de store, de lambrequin ou de vitrophanie, vous devez déposer une demande d'autorisation d'enseigne auprès du service Urbanisme de la Ville.

Pour l'obtenir, le règlement local de publicité, le Code de l'environnement ainsi que la charte des devantures et des enseignes **doivent être respectés**.

Aucune installation ne doit être réalisée sans l'obtention écrite de l'autorisation du service Urbanisme. Toute installation non conforme devra être enlevée.

Lors de la fermeture définitive de l'établissement, l'enseigne doit être déposée dans les 3 mois par le commerçant

qui cède ou cesse son activité (Code de l'environnement).

• Taxe Locale sur la Publicité Extérieure

L'ensemble des dispositifs de publicité fixes visibles depuis la voie publique est soumis à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE).

Une déclaration **doit être effectuée chaque année avant le 1^{er} mars** pour les supports existant au 1^{er} janvier de l'année de taxation. Elle est obligatoire et doit être remplie même si les supports sont inchangés depuis la déclaration précédente.

Les tarifs varient en fonction de la surface des supports. Pour en savoir plus, téléchargez le document sur le site internet de la Ville et renseignez-vous auprès du service Commerces et artisanat qui pourra vous aider à en estimer le montant.



- **Extinction des vitrines et enseignes lumineuses**

Le Code de l'environnement impose l'extinction des enseignes lumineuses entre 1 h et 6 h du matin quand l'activité a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 h du matin, les enseignes doivent être éteintes à la cessation d'activité et peuvent être allumées une heure avant la reprise. Les vitrines commerciales doivent être éteintes la nuit.

Contacts :

Service Commerces et artisanat

7 bis, rue de Paris
93800 Épinay-sur-Seine
(sur rendez-vous)
01 49 71 99 25

Service Urbanisme

7 bis, rue de Paris
93800 Épinay-sur-Seine
01 49 71 99 62

Lundi, mardi et jeudi : 9h-12h et 13h15-16h45 / Vendredi : 9h-12h et 13h15-16h



Gérer un débit de boissons

Vous vendez des boissons alcoolisées, sur place ou à emporter, accompagnées ou non d'un repas ?

Vous devez respecter les règles suivantes.

- Les commerces de débit de boissons sont tenus de s'implanter **à plus de 150 m d'un établissement scolaire** (école primaire, collège, lycée), sportif ou de santé et à plus de 50 m d'un lieu de culte.

- Les commerces ont l'**obligation de fermer à minuit**. Ils peuvent ouvrir à partir de 5 h.

- Tout établissement qui vend des boissons alcoolisées, à titre principal ou accessoire, sur place (café, pub, discothèque, restaurant...) ou à emporter (supermarché, épicerie, caviste, vente à distance ou par Internet...) est soumis à l'**obtention d'une licence et d'un permis d'exploitation**.

- Les demandes de buvettes temporaires et de fermeture tardive nécessitent une autorisation de la Ville. Les commerçants qui ne respectent pas

ces règles s'exposent à un avertissement et à une fermeture administrative provisoire ou définitive.

Les différents types de licence

Pour exploiter un débit de boissons, vous devez obtenir la licence correspondante.

Les licences à consommer sur place permettent de consommer des boissons avec ou sans repas.

** Cas particulier des restaurants :*

- *Si le restaurateur vend des boissons uniquement à l'occasion des repas, il doit être titulaire d'une licence « restaurant ».*
- *Si la vente d'alcool a lieu aussi en dehors des repas (bar-restaurant), il doit être titulaire d'une licence de débit de boissons à consommer sur place.*
- *Si l'alcool est vendu à emporter, il doit être titulaire d'une licence à emporter.*



Retrouvez plus
d'informations sur

www.service-public-pro.fr

rubrique « Vente - commerce »,
puis « Restauration - débit de
boissons »



Type de boissons	Débit de boissons à consommer sur place	Débit de boissons à emporter	Restaurant*
Groupe 2 : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, jus de fruits comportant jusqu'à 3° d'alcool	Licence II (licence de boissons fermentées)	Petite licence à emporter	Petite licence restaurant
Groupe 3 : vin de liqueurs, vin doux, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool	Licence III (licence restreinte)	Petite licence à emporter	Licence restaurant
Groupes 4 et 5 : rhum et alcool distillé	Licence IV (grande licence)	Licence à emporter	Licence restaurant



Conditions d'obtention

Les licences II à IV peuvent être obtenues uniquement par :

- mutation (changement de propriétaire et/ou de gérant),
- transfert (changement d'adresse de la licence),
- translation (changement de commune de la licence mais dans le même département).

Les licences à consommer sur place font l'objet d'une transaction commerciale.

Quant aux autres licences, elles sont soumises à la seule déclaration administrative auprès de la Ville. Le dossier doit être constitué :

- d'un permis d'exploitation valable 10 ans, obtenu au terme d'une formation dispensée par un organisme agréé,

- d'un justificatif de la propriété de la licence pour les licences à consommer sur place.

La déclaration préalable s'effectuera **au moins 15 jours avant l'ouverture**. Durant cette période réglementaire, l'exploitation de la licence est interdite.

Le permis d'exploitation

Article L.3332-1-1 du Code de la santé publique :

« Toute personne déclarant l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'un débit de boissons à consommer sur place de 2^e, 3^e et 4^e catégories ou toute personne déclarant un établissement pourvu de la petite licence restaurant ou de la licence restaurant doivent suivre une formation spécifique obligatoire. La liste des centres de formation agréés



Contacts :

Service État civil et démarches administratives

1-3, rue Quéigny

93800 Épinay-sur-Seine

01 49 71 99 01

Lundi, mercredi et vendredi : 8h30-12h et
13h15-17h30 / Mardi : 9h15-12h
et 13h15-17h30 / Jeudi : 8h30-12h
et 13h15-19h / Samedi : 9h-12h

peut être demandée à la préfecture. »

La formation est d'une durée de 3 jours pour les nouveaux exploitants et d'une journée pour les personnes justifiant de l'exploitation d'une licence pendant 10 ans. Elle donne lieu à la délivrance d'un permis d'exploitation valable 10 ans.

Permis de vente de boissons alcooliques la nuit

Dans tous les commerces autres que les débits de boissons, toute personne souhaitant vendre des boissons alcooliques la nuit doit suivre une formation spécifique obligatoire qui donne lieu à un permis de vente de boissons alcooliques la nuit. La durée de cette formation est d'une journée. Elle donne lieu à la délivrance d'un permis de vente de boissons alcooliques la nuit valable 10 ans.



Respecter les règles de sécurité

Tout commerçant amené à préparer, traiter, transformer, manipuler ou entreposer des denrées doit respecter les règles d'hygiène concernant l'agencement et la salubrité de son local et former son personnel aux règles de bonnes pratiques d'hygiène alimentaire.

Démarches

• Dépôt d'une déclaration d'activité

Pour toute création, reprise ou transformation d'un restaurant, l'exploitant doit effectuer, avant l'ouverture de l'établissement, une déclaration d'existence, auprès des services vétérinaires de la Préfecture du lieu d'implantation.

• Obligation de formation à l'hygiène

Le règlement européen n°852/2004 et le décret 2011-728 du 24/06/2011 impose qu'une personne soit obligatoirement formée à l'hygiène alimentaire dans chaque établissement de restauration commerciale (restauration traditionnelle ou rapide, cafétérias...).

Règles d'hygiène et de sécurité alimentaire

La connaissance et l'application des règles sont obligatoires pour la maîtrise sanitaire des denrées alimentaires remises directement aux consommateurs. La constante évolution de la réglementation et l'arrivée de la réglementation européenne (paquet hygiène) rendent cette maîtrise essentielle.

Les règlements européens 178/2002, 852/2004 et 853/2004 et l'arrêté du 21/12/2009, s'appliquent à tous les établissements où les aliments sont, soit préparés sur place en vue de leur remise directe aux consommateurs, soit remis directement aux consommateurs. À savoir :

- les établissements de distribution alimentaire,



- les établissements de restauration,
- les activités non sédentaires ou occasionnelles s'exerçant sur les marchés en plein air ou animations locales équipées ou non, dans les voitures boutiques ou dans les structures légères.

Les bonnes pratiques d'hygiène et de sécurité alimentaire

- **Équipements et matériel** : les locaux doivent être approvisionnés en eau, équipés d'un conduit de fumée adapté, de vestiaires, de lave-mains avec une commande non-manuelle munis d'un distributeur de savon liquide bactéricide, de papier à usage unique et d'une brosse propre, d'une poubelle avec une commande non-manuelle, de thermomètres auxiliaires pour les



Respecter les règles de sécurité

meubles réfrigérés et les installations chaudes, de bacs de récupération des huiles de friture.

- **Hygiène des locaux et environnement du travail** : les locaux doivent être équipés de surfaces lisses, non poreuses, facilement lessivables et résistantes à la corrosion. Le matériel de nettoyage doit être bien entretenu. Le nettoyage doit être fait avec de l'eau chaude et une action mécanique de brossage. Le rinçage est fondamental. Les évacuations des eaux usées doivent être correctement entretenues. Il faut procéder au ramonage du conduit de fumée au moins une fois par an, nettoyer tous les jours les poubelles et s'assurer de l'absence de rongeurs ou de nuisibles.

- **Hygiène des manipulateurs** : ils doivent suivre régulièrement une formation en hygiène alimentaire, se laver

les mains correctement dès la manipulation d'objets potentiellement contaminés (serpillère, vaisselle...), avoir les ongles courts, les cheveux courts ou attachés. Leurs tenues doivent être propres et de couleur claire. Les coupures doivent être soignées, désinfectées et protégées.

- **Déchets** : les mettre directement à la poubelle (équipée d'une commande non-manuelle), se séparer rapidement des cartons d'emballage et stocker les conteneurs à ordures dans un local à part.

- **Organisation du travail** : ne pas mettre sur une surface sale des produits propres, établir des zones sales et propres, se laver les mains entre chaque manipulation (produits propres et produits sales).

- **Denrées et matières premières** : contrôler les aliments à la réception



et à l'expédition, vérifier la qualité des produits livrés et leur aspect (odeur, couleur...), l'état des emballages et des conditionnements, les dates limites de consommation ou d'utilisation optimale, la propreté des camions de livraison, leur température et leur rangement ainsi que la température à cœur des produits. N'accepter aucun produit douteux.

- **Stockage et conservation** : la capacité de stockage et l'activité du commerce doivent être proportionnelle au volume et à la fréquence d'approvisionnement. Appliquer la règle du premier entré/premier sorti, vérifier régulièrement les DLC et DLUO, conserver les étiquettes des produits entamés (avec n° de lot, estampie, DLC/DLUO), stocker les produits entamés, emballés, filmés ou les mettre en caisses plastiques lessivables. Ne jamais stocker à même le sol. Les



Respecter les règles de sécurité

produits les plus fragiles doivent être stockés aux endroits les plus froids de la chambre froide.

- **Contrôle des températures :**

- **cuissons :** respecter le temps de cuisson, refroidir en moins de 2 h de 63°C à 10°C, conserver les produits à une température égale ou inférieure à 4°C ou plus de 63°C, contrôler la température du four avec une sonde externe.

- **maîtrise du froid :** entretenir rigoureusement les installations, mettre les produits les plus fragiles dans les zones les plus froides, installer des thermomètres auxiliaires dans les endroits les plus chauds des installations réfrigérées, relever quotidiennement les températures, remettre immédiatement au froid les produits livrés, ne pas surcharger les congélateurs, ne jamais décongeler un pro-

duit hors d'une enceinte réfrigérée entre 0°C et 4°C, ne jamais recongeler un produit décongelé.

- **Exposition des produits en vitrine réfrigérée :** mettre en route la vitrine avant d'y stocker les produits (qui doivent arriver à 4°C maximum en vitrine), ne pas y mettre de produits chauds, ne pas la surcharger, choisir du matériel de décoration facile d'entretien, séparer les produits crus des produits cuits, ranger les produits dans une enceinte réfrigérée pour la nuit, ne pas remettre à la vente les produits tranchés de la veille et ne pas dépasser 48h pour les produits fragiles, être vigilant à l'ensoleillement naturel.



Documents à fournir en cas de contrôle par les services administratifs :

- *Dernier rapport de passage des services de contrôle,*
- *Attestations de formation à l'hygiène alimentaire du personnel,*
- *Contrôle d'analyses biologiques sur les produits alimentaires et de surface,*
- *Contrat dératisation / désinsectisation,*
- *Plan d'intervention incendie,*
- *Contrat sécurité incendie,*
- *Attestations de visites médicales du personnel,*
- *Contrat de ramonage,*
- *Contrat de récupération des huiles de friture,*
- *Extrait K-bis.*

Contacts :

Service Hygiène et santé

1, rue Mulot

93800 Épinay-sur-Seine

(sur rendez-vous)

01 49 71 98 81 - 01 49 71 98 87

Préfecture de Seine-Saint-Denis

1, esplanade Jean Moulin

93007 Bobigny

01 41 60 60 60

CCI Seine-Saint-Denis

191, avenue Paul Vaillant-Couturier

93000 Bobigny

Du lundi au vendredi

de 9h à 12h et de 13h15 à 17h15

0820 012 112 (0,12€/mn)



Occuper le domaine public

Vous envisagez d'installer un étalage devant votre vitrine, une terrasse ou un store ?

Sachez que vous devez obtenir une autorisation de la Communauté d'agglomération Plaine Commune et que vous êtes soumis au paiement d'une redevance.

L'autorisation d'occupation du domaine public

Elle permet au commerçant d'occuper le domaine public devant son commerce avec une terrasse, un étalage...

Elle est délivrée par la Communauté d'agglomération Plaine Commune sous forme d'arrêté. Elle est **précaire et révocable**.

Elle est accordée dans le respect des différents usages du domaine public (piétons, secours...).

L'autorisation n'est pas reconduite tacitement et **doit être renouvelée chaque année** en transmettant au service voirie un coupon de renouvellement. Si une modification est réalisée sur les terrasses, un contrôle

technique est alors effectué avant d'accorder le renouvellement. Elle n'est **pas cessible**.

En cas de changement de société ou de gérant, l'autorisation devient caduque. Il est donc nécessaire de refaire une demande écrite.

L'autorisation **est accordée pour une durée déterminée** annuelle (du 1^{er} janvier au 31 décembre).

La redevance

Le montant de la redevance varie en fonction de la superficie de l'installation, de la localisation, de la durée d'exploitation et de la situation sur le trottoir ou sur la voie piétonne.

La facture est adressée une fois par an avec l'arrêté d'autorisation.



Caractéristiques des installations

Elles doivent être **démontables** afin de pouvoir être enlevées sans délai sur demande de l'administration.

Les installations ne doivent gêner ni les personnes à mobilité réduite, ni l'accès des secours aux façades, bouches d'incendie, barrages de gaz et portes cochères. Elles doivent **permettre la libre circulation des piétons et des véhicules autorisés**. Les terrasses et étalages ainsi que leurs abords doivent toujours être tenus en **parfait état de propreté** et aucun dispositif ne doit être scellé dans le sol.

Contacts :

**Unité territoriale voirie
Plaine Commune**
1, rue Mulot
93800 Épinay-sur-Seine
01 49 71 98 84



Gérer ses déchets

Qui fait quoi ?

La Communauté d'agglomération Plaine Commune a en charge la gestion des espaces publics, qui comprend notamment la collecte des déchets. Un travail efficace uniquement s'il est mené de concert avec chacun dans le respect de quelques règles.

Attribution des bacs

À l'ouverture d'un commerce, le bailleur ou le locataire doit faire la demande d'un bac. Il reçoit alors, à titre gracieux, un bac de déchets ménagers de 120, 240 ou 340 litres. La livraison est effectuée par la Communauté d'agglomération Plaine Commune sous 10 jours après réception de la demande.

Des bacs de 660 litres sont également disponibles sous conditions.

La redevance spéciale Déchets Industriels Banals

La collecte et le traitement des déchets d'un volume de 1100 litres maximum sont gratuits et pris en charge par la Communauté d'agglomération via la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères. Cela correspond à un conteneur

de 340 litres collecté trois fois par semaine.

La demande d'un bac supplémentaire ou du volume supérieur est possible. Toutefois la collecte et le traitement du volume des déchets au-delà des 1100 litres est soumis à une redevance appelée redevance spéciale pour les Déchets Industriels Banals (DIB).

Les collectes d'ordures ménagères

Les bacs doivent être présentés à la collecte sur le domaine public avant le passage de la benne et **être remis à l'intérieur dans l'heure qui suit le passage de la benne**. À titre dérogatoire, dans les quartiers collectés le matin, la présentation des bacs est tolérée la veille du jour de ramassage à partir de 19h.



Le tri sélectif

Vous pouvez solliciter un bac pour le tri sélectif auprès de la Communauté d'agglomération Plaine Commune pour les déchets recyclables de votre activité. La collecte a lieu une fois toutes les deux semaines.

Les huiles industrielles, non souillées par des matières toxiques ou dangereuses, peuvent être déposées dans des conteneurs spécifiques répartis sur le territoire de la commune.

La possibilité vous est laissée de choisir le prestataire en charge de la collecte et du traitement de vos déchets. Vous pouvez ainsi :

- **soit utiliser les services payants d'un prestataire privé** spécialiste de la collecte, du tri et du traitement, tel que Véolia, Sita, Derichebourg, Sepur...
- **soit signer une convention avec la Communauté d'agglomération Plaine Commune.** Le montant de la redevance spéciale est calculé selon le volume des bacs mis en place et la fréquence de collecte. Cette redevance spéciale est payable au Trésor Public par virement, chèque ou espèces au terme de chaque trimestre.





Les déchets urbains

Tous les déchets urbains doivent être exclusivement conditionnés dans les bacs fournis par la Communauté d'agglomération Plaine Commune. Il est interdit d'utiliser les bacs pour d'autres usages que celui pour lequel ils sont prévus.

Entretien des bacs

Les bacs doivent être maintenus dans un état constant de propreté et être désinfectés aussi souvent que nécessaire.

La maintenance des bacs est assurée par la Communauté d'agglomération Plaine Commune.

Ramassage des encombrants

Seuls les commerçants dont l'habitation principale se trouve sur leur lieu

de négoce peuvent bénéficier de l'enlèvement des encombrants relevant de leur habitation, **en aucun cas de leur commerce.**

Vous pouvez sinon amener vos déchets à la déchetterie située 9, rue de l'Yser (retrouvez toutes les informations sur www.epinay-sur-seine.fr).

Entretien des trottoirs

Il est préconisé d'assurer régulièrement la propreté et le libre passage devant sa devanture et ce jusqu'en limite des voiries.

En cas de neige et de verglas, chacun doit assurer le déneigement des trottoirs au droit de son magasin et ce jusqu'en limite des voiries.

Contact :

Allo Agglo
0 800 074 904
(numéro vert)



La Ville d'Épinay-sur-Seine se mobilise pour améliorer la circulation et l'offre de stationnement sur la ville.

Elle veille à favoriser la rotation des véhicules dans les rues commerçantes et à faciliter la manutention, dans le respect des règles suivantes.

Le stationnement de vos clients

Pour faciliter le stationnement de vos clients, la Ville a mis en place un stationnement **en zone bleue** dans les quartiers commerçants suivants : Galliéni, La Briche (boulevard Foch et avenue de la République) et les Écondeaux. De plus, elle offre 10 minutes de stationnement gratuit en Centre-ville.

La livraison

Les zones de livraison sont réservées aux personnes exerçant une manutention (livreurs, commerçants, particuliers...). Les livraisons doivent obligatoirement avoir lieu sur les places dédiées sachant que le livreur doit rester à proximité pour pouvoir déplacer à tout moment son véhicule.

Les artisans en intervention chez les commerçants peuvent utiliser les places

de livraison mais uniquement pour le chargement/déchargement des outils et marchandises. Le véhicule doit être stationné hors place de livraison pour la durée de l'intervention.

La livraison doit s'effectuer en **30mn maximum**.

Pour toute demande de création, suppression ou déplacement d'une place de livraison, contactez le service voirie de la Communauté d'agglomération Plaine Commune.

Contacts :

Police municipale

1, rue Guynemer
93800 Épinay-sur-Seine
01 49 71 99 00

Unité territoriale voirie Plaine Commune

1, rue Mulot
93800 Épinay-sur-Seine
01 49 71 98 84

Jours d'ouverture

Les principes des repos dominical et hebdomadaire soumettent l'ouverture des commerces à différentes réglementations selon les cas.

Ouverture le dimanche

Un commerce sans salarié peut ouvrir le dimanche, sauf si un arrêté préfectoral ordonne la fermeture pour une activité commerciale spécifique. En revanche, l'ouverture dominicale d'un commerce qui emploie des salariés n'est possible que s'il existe des dérogations.

Les commerces situés dans les nouvelles zones dérogatoires peuvent ouvrir de droit le dimanche, à condition d'avoir négocié un accord collectif prévoyant des contreparties financières pour les salariés.

Les commerces de détail peuvent ouvrir de façon ponctuelle, par décision du Maire après avis du conseil municipal, dans la limite de 12 dimanches par an à partir de 2016. La liste des dimanches concernés doit être fixée avant le 31

décembre pour l'année suivante.

La dérogation est collective : aucune demande de dérogation n'est à formuler par les commerçants.

En contrepartie, les salariés ont droit à :

- un salaire double (soit payé à 200 % du taux journalier),
- un repos compensateur, équivalent au nombre d'heures travaillées ce jour-là, payé dans le cadre du maintien du salaire mensuel.

Si le repos dominical est supprimé avant une fête légale, le repos compensateur doit être donné le jour de cette fête.

Dans les commerces de détail alimentaire de plus de 400 m², si un jour férié (sauf le 1^{er} mai) est travaillé, il est déduit des dimanches désignés par le Maire, dans la limite de 3.

OUVERT

Le saviez-vous ?

Le non-respect du repos hebdomadaire ou dominical est puni d'une contravention de 5^e classe, soit 1500 € par salarié concerné.

Les boulangeries et points de vente de pain

Tout établissement ou partie d'établissement, tel que boulangerie, boulangerie-pâtisserie, boutique, magasin, dépôt et point de vente de quelque nature que ce soit, dans lequel s'effectue la vente ou la distribution du pain sera **fermé au public un jour par semaine**.

Ces informations doivent figurer dans le point de vente de façon lisible de l'extérieur.

Contacts :

Service Commerces et artisanat

7 bis, rue de Paris
93800 Épinay-sur-Seine
(sur rendez-vous)
01 49 71 99 25

Préfecture de Seine-Saint-Denis

1, esplanade Jean Moulin
93007 Bobigny
01 41 60 60 60





Le marché de la Briche

Situé avenue de la République, le long de la ligne de tramway T8, le marché couvert de la Briche est ouvert toute l'année les mercredis et samedis de 8h à 13h. Il rassemble une dizaine de commerces de bouche (primeurs, boucher, volailler, chevalin, charcutier-traiteur, poissonnier, fromager) ainsi qu'un fleuriste et un point café/pain.

Pour obtenir un emplacement sur le marché de la Briche, vous devez adresser une demande au Maire comprenant :

- votre identité et raison sociale,
- une description détaillée de l'activité envisagée et des produits vendus,
- vos besoins en mètres linéaires,
- une copie de l'extrait KBIS datant de moins de 3 mois,
- la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante en cours de validité,
- une copie de votre assurance professionnelle.

Après examen par le service Commerces et artisanat, en cas d'avis favorable, une place en tant que commerçant abonné ou volant vous sera proposée.

Commerçant abonné

Un abonné est un commerçant non sédentaire qui dispose d'une **place fixe**

sur un marché. L'abonnement est payé d'avance et mensuellement.

L'abonné qui n'a pas occupé depuis 8 semaines la place qui lui a été attribuée perd son abonnement, sauf motif réglementaire ou reconnu valable par la Ville.

Commerçant volant

Un volant est un commerçant non sédentaire qui ne dispose pas d'une place fixe sur le marché. Les places libres et non occupées par les abonnés peuvent être attribuées directement sur le marché ou sur demande auprès du service Commerces et artisanat. Le droit de place sera acquitté à la séance.

Contacts :

Service Commerces et artisanat

7 bis, rue de Paris
93800 Épinay-sur-Seine
(sur rendez-vous)
01 49 71 99 25

Organiser une vente au déballage



Qu'est-ce qu'une vente au déballage ?

Il s'agit des vide-greniers, des brocantes ou des braderies ouvertes aux particuliers. Une vente au déballage peut être réalisée dans des lieux non spécifiquement destinés à la vente (parking, hôtel, école, salle publique ou privée...).

- **Si la vente se déroule sur le domaine public (rue, place, trottoir)**, il est nécessaire de solliciter une autorisation pour organiser un événement auprès de l'unité territoriale voirie de la Communauté d'agglomération Plaine Commune **deux mois auparavant**. Une redevance d'occupation du domaine public devra être acquittée.
- **Si la vente se situe sur le domaine privé (salle, parking privé, cours d'école...)**, une déclaration auprès du service de l'État civil et des démarches administratives **15 jours avant l'événement** est suffisante. Aucune redevance d'occupation du domaine public ne devra être acquittée dans ce cas-là.
- **Pièces à présenter :**
 - Déclaration préalable à une vente au déballage,
 - Copie de la pièce d'identité,
 - Extrait KBIS.



Contacts :

Unité territoriale voirie Plaine Commune

1, rue Mulot
93800 Épinay-sur-Seine
01 49 71 98 84

Service État civil et démarches administratives

1-3, rue Quétigny
93800 Épinay-sur-Seine
01 49 71 99 01
Lundi, mercredi et vendredi : 8h30-12h et
13h15-17h30 / Mardi : 9h15-12h
et 13h15-17h30 / Jeudi : 8h30-12h
et 13h15-19h / Samedi : 9h-12h

Ville d'Épinay-sur-Seine

Service Commerces et artisanat

7 bis, rue de Paris

93800 Épinay-sur-Seine

01 49 71 99 25